

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 09 JUILLET 2019

JUGEMENT
COMMERCIAL N°097
du 09/07/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Banque Islamique
du Niger (BIN-SA),**

C/

**La Société
Nigérienne des
Travaux civils
« SNTC » SA,**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du neuf juillet deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de **Messieurs KANE AMADOU et OUMAROU GARBA, Membres** ; avec l'assistance de **Maitre RAMATA RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Banque Islamique du Niger (BIN - SA), société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey quartier Niamey - Bas, immeuble BIN, rue de Gaweye - NB31, au capital de 12.500.000.000 FCFA RCCM N° NI-NIM 2003- B-0455 BP: 12.754 Niamey - Niger tél : 20 73' 27 30, représentée par son Directeur Général - Monsieur **ALIOUNE TRAORE**, défenderesse, assistée de Maître **MOUNGAÏ GANAO SANDA OUMAROU**, Avocat à la Cour, BP : 174, Tél 84 35 35 35 / 96.89.85.93/93 98 09 09/94 98 09 09 Niamey-Niger ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La Société Nigérienne des travaux Civils« SNTC » société

anonyme avec administrateur général au capital de 10.000.000 FCFA₁ ayant son siège social à Niamey, BP: 13.949 immatriculée au RCCM sous le N° NI-NIM-2005-8-1004, représentée par son actionnaire unique et administrateur général Monsieur Alio Mahamadou Cél : 96 88 69 49/90 40 05 35, assistée de **Maître TANIMOUNE BAOUA SOULEYMANE**, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 14 mars 2019 de Maître HAMANI ASSOUMANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Banque Islamique du Niger (BIN - SA), société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey quartier Niamey - Bas, immeuble BIN, rue de Gaweye - NB31, au capital de 12.500.000.000 FCFA RCCM N° NI-NIM 2003- B-0455 BP: 12.754 Niamey - Niger tél : 20 73' 27 30, représentée par son Directeur Général Monsieur ALIOUNE TRAORE, assistée de Maître MOUNGAÏ GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, BP : 174, Tél 84 35 35 35 / 96.89.85.93/93 98 09 09/94 98 09 09 Niamey-Niger, a assigné la Société Nigérienne des travaux Civils« SNTC » société anonyme avec administrateur général au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, BP: 13.949 immatriculée au RCCM sous le N° NI-NIM-2005-8-1004, représentée par son actionnaire unique et administrateur général Monsieur Alio Mahamadou Cél : 96 88 69 49/90 40 05 35, assistée de Maître TANIMOUNE BAOUA SOULEYMANE, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir la société Nigérienne des Travaux Civils « SNTC » SA ;
- S'entendre procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 39 de la loi N° 2015 - 08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence,

la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger;

En cas d'échec de la conciliation ;

- Condamner la société Nigérienne des Travaux Civils « SNTC » SA à payer à la Banque Islamique du Niger (BIN) SA la somme de 382.294.193 FCFA représentant le montant de sa créance en principal ;
- Condamner la société Nigérienne des Travaux civils « SNTC » SA à verser à la BIN SA la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la SNTC SA aux dépens.

A l'appui de sa demande, la Banque Islamique du Niger (BIN) SA, soutient qu'elle est créancière de la société Nigérienne des Travaux Civils « SNTC » SA dont le siège social est à Niamey.

Elle indique que cette dette résulte de deux (02) mobilisations faites par la BIN SA sur le compte courant N°234650100103 de la SNTC SA ouvert dans les livres de celle-ci.

Lesdites mobilisations ont été opérées sur la base du contrat de financement Mourabaha pour fonds de roulement signé par les parties le 04 février 2014 pour un montant de 35.000.000 FCFA augmenté d'une marge de profit 14%, d'une commission du plus fort découvert de $\frac{1}{4}$ pour mille par mois ainsi que de la TVA de 19 % et du contrat de financement Mourabaha signé par les mêmes parties le 23 décembre 2014 pour un montant de 376.000.000 FCFA augmenté d'une marge de profit de 62.696.559 FCFA sur laquelle une TVA sera calculée.

La requérante fait relever qu'aux termes de l'article 4 du contrat du 23 décembre 2014 : « Le client s'engage à régler à la BIN SA la somme FCFA 450.608.904 y compris profit et taxes, conformément aux conditions de la BIN SA et aux lois en vigueur en la matière, selon l'échéancier ci-dessous annexé, et établi en douze (12)

trimestrialités à compter du 31/03/2015 ».

Elle invoque également l'article 8 dudit contrat relatif à la clause d'exigibilité anticipée qui dispose : « étant donné que le système financier islamique repose sur la confiance réciproque, la BIN SA peut notifier au client que tous les montants dus deviennent immédiatement exigibles dès qu'elle constate des retards injustifiés et à lui imputables, dans l'acquittement des échéances.

La BIN SA peut également exiger du client le paiement de pénalités de retard calculées sur la base du taux légal durant la période du retard ».

La BIN SA rappelle aussi l'article 9 du contrat du 04 février 2014 qui stipule : « A défaut de paiement sur simple réquisition ou en cas de violation d'un seul de ses engagements, le client perdra les avantages prévus à l'article 2.

De ce fait, le solde de son compte courant deviendra totalement et immédiatement exigible, après mise en demeure restée sans effet, dans les huit (08) jours à venir ».

La requérante soutient que suite au non-respect avéré de ses engagements par la SNTC, elle s'est trouvée dans l'obligation de lui faire une mise en demeure le 06 janvier 2016 et que nonobstant ce rappel, la société SNTC SA n'a pas pris la moindre disposition pour remédier à ses retards dans le remboursement de sa dette.

Ainsi, le 30 novembre 2016, une sommation de payer à la requérante la somme de 433.532.293 FCFA a été servie à la SNTC SA et que le 31 mars 2017, après s'être entretenue avec l'Administrateur Général de cette dernière, la BIN SA a adressé à la SNTC SA une lettre de clôture de compte dans laquelle le solde qui s'est dégagé en sa faveur a été arrêté à la somme de 433.532.293 FCFA décomposée comme suit :

- Solde débiteur du compte : 377.437.886 FCFA
- Frais déposition débitrice : 56.094.407 FCFA.

La requérante indique que face à la contestation faite par pure mauvaise foi par la SNTC SA parce qu'elle a refusé de lui consentir une réduction sur les frais de

position débitrice, la BIN SA a, dans le respect du principe du contradictoire, une fois encore demandé à la société Nigérienne des Travaux Civils SNTC SA de se présenter à son siège afin que les parties procèdent à la clôture contradictoire de compte.

La BIN SA a procédé à la clôture juridique du compte N°23465 suite au refus délibéré de la SNTC SA de se présenter à elle mais que cependant, elle a notifié à la SNTC SA ladite lettre de clôture de compte.

Ainsi, le solde qui s'est dégagé en faveur de la BIN SA, après la clôture juridique du compte N°234650100103 en date du 11 mars 2019 est de 382.294.193 FCFA.

La requérante fait relever que sa créance à l'encontre de la SNTC SA est certaine, liquide et exigible et que malgré les multiples réclamations et démarches faites, la SNTC SA refuse sans motifs sérieux de s'acquitter de sa dette.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « {...}, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation... ».

De même, l'article 1147 du code civil dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

La BIN SA soutient qu'il est constant qu'il y a inexécution et retard par la SNTC SA de son obligation et retard dans le remboursement de sa dette et que la SNTC SA est de mauvaise foi puisqu'elle n'a aucune volonté de payer sa dette.

En conséquence, la BIN SA demande au Tribunal de condamner la SNTC SA à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

Par conclusions en date du 19 avril 2019, la SNTC SA soutient pour sa part qu'elle est cliente de la Banque Islamique du Niger BIN SA depuis plus de cinq ans.

La SNTC SA indique avoir sollicité et obtenu un prêt portant sur la somme de 35.000.000 FCFA pour faire face à ses décalages de trésorerie.

C'est dans le cadre du règlement de cette dette que les parties ont, encore, signé un contrat de mobilisation le 04 février 2014 en vue de restructuration des engagements de la SNTC et que ledit contrat a, encore été suivi d'un autre contrat de mobilisation portant sur la somme de 376.000.000 FCFA le 23 décembre 2014, mais sur le compte, apparait 300.000.000 FCFA.

La requise fait remarquer que le dernier contrat a été assorti de clauses de règlement, en faveur uniquement, de la BIN et que, lorsqu'elle a cru devoir interpellé la BIN pour réajuster les clauses de règlement, cette dernière a purement et simplement procédé à la clôture juridique de son compte.

C'est sur cette base que la BIN prétend être créancière de la SNTC de la somme de 382.294.193 FCFA et que c'est pourquoi la BIN l'a assigné devant le tribunal de commerce pour solliciter sa condamnation au paiement de ladite somme ainsi que celle de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

La requise soutient qu'à l'analyse de son relevé de compte, les prétentions de la BIN sont mal fondées en droit. Il est incontestable et non contesté que la SNTC est cliente de la BIN avant même l'opération objet du présent litige.

Mais, explique-t-elle, la BIN fait fi de souligner qu'elle est en relation d'affaire avec la SNTC avant même l'affaire en cause, préférant ne faire cas que de l'ancien encours (dans le cadre de cette affaire) et de deux immobilisations opérées dans le même cadre.

Pour une bonne administration de la justice, il sera démontré que non seulement l'origine de la créance que la BIN réclame est douteuse et illégale mais, aussi que les restructurations de cette créance, opérées par la BIN, sont illégales.

Il sera enfin démontré que c'est par pure égoïsme que la BIN, afin uniquement de préserver ses intérêts, a cru devoir alourdir la créance de la SNTC en passant des traites au débit de ses comptes sans provisions suffisantes, en constituant des

marges par débit de ses comptes et en passant des échéances des crédits en débit sans provisions.

Sur l'origine douteuse de la créance dont se prévaut la BIN SA, la requise soutient qu'au 1^{er} janvier 2011, son compte courant dans les livres de la BIN, affichaient un solde 0 FCFA.

Le 03 janvier de la même année, suite à un virement d'espèce d'un montant de 75.000.000 FCFA, le compte a repris ses mouvements et est resté créditeur jusqu'au 22 juin 2011 où il affichait un solde débiteur de 9. 913.660 FCFA.

Le 23 février 2012 et le 13 avril 2012, la SNTC a sollicité et obtenu des avals, effets commerciaux pour des montants respectivement de 105.800.000 FCF échéance le 24 juillet 2012 et 130.715.831 FCFA échéance le 20 août 2012.

Le même jour, la BIN SA a débité le compte de la SNTC pour constituer une nouvelle marge d'un montant de 63.200.000 FCFA et que le 24 juillet 2012 le compte de la SNTC affichait un solde créditeur de 26.503.016 FCFA.

La comptabilisation des effets et la constitution de la marge ont rendu le compte débiteur de 234.764.115 FCFA pour une ligne de découvert de 35.000.000 FCFA seulement.

Dès lors, poursuit la requise, il y a lieu de relever que les principes de la comptabilisation des créances sur une contrepartie n'ayant pas de provisions suffisantes sont clairement définies par le PCB applicable aux banques et établissements de l'UEMOA, notamment par l'article 8 de l'instruction n°026 11 2016 relative à la comptabilisation et l'évaluation des créances en souffrance.

Les traites en cause auraient dû être comptabilisées dans les rubriques spécialement prévues lorsque la contrepartie n'a pas de provision suffisante et cela évite au client de supporter d'autres frais notamment sur la position débitrice ; frais qui sont calculés au taux de 12,5 pour cent l'an.

La requise demande au tribunal de constater que c'est par pur égoïsme et mauvaise application des textes régissant la matière que la BIN a alourdi sa créance. Par conséquent, la créance dont elle réclame le paiement est inexacte puisque illégale et d'origine douteuse.

Sur les restructurations illégales des engagements de la SNTC, la requise soutient que pour niveler le débit de la SNTC, la BIN avait procédé à une mobilisation des créances pour un montant de 235.000.000 FCFA le 23 août 2012. La première traite, d'un montant de 26.427.251 FCFA est arrivée à échéance le 22 octobre 2012.

A cette date, la créance de la SNTC aurait dû être arrêtée puisque de par sa nature, créance restructurée ou mobilisée, c'est une créance en souffrance conformément aux dispositions de l'article 5 de l'instruction n°026 11 2016 relative à la comptabilisation et l'évaluation des créances en souffrance.

La BIN aurait dû arrêter la rallonge des opérations avec la SNTC et procéder au recouvrement de sa créance.

Cette situation de rallonge des opérations a perduré jusqu'au 12 juillet 2013 où une seconde restructuration de la créance est intervenue à travers l'octroi d'un crédit de 300.000.000 FCFA pour apurer un solde débiteur de 166.153.555 FCFA et payer, par anticipation, l'encours de la première mobilisation pour un montant de 154.109.546 FCFA passé en débit du compte le même jour.

La requise demande au tribunal de constater que la BIN n'avait pour seul but d'alourdir la situation du client au mépris de la réglementation en vigueur et cela est d'autant plus vrai que la BIN a toujours aggravé sa créance.

Sur ces éléments d'aggravation de la créance, la requise soutient que de la reprise des opérations avec la BIN en janvier 2011 à la date de son déclassement en créance en souffrance, la SNTC a obtenu des avals, des traites pour un montant cumulé de 978.632.131 FCFA.

Certaines traites sont arrivées à échéance sans que la contrepartie ait des provisions suffisantes.

En violation des principes comptables, celles-ci sont passées en débit du compte de la société entraînant ainsi des paiements de frais sur des positions débitrices, ce qui aurait dû être évité au client.

Elle indique que pire, des marges ont été constituées par débit du compte de la SNTC.

Ainsi, pour l'obtention de ces effets, la SNTC a constitué des provisions pour un cumul de 580.075.698 FCFA dont 205.691.749 FCFA ont été constituées sans provisions, aggravant du cout la situation de la cliente. Lesdites marges s'analysent comme suit :

ETAT DES MARGES SANS PROVISIONS					
DATE	MARGE CONSTITUEE	SOLDE DU COMTE		SOLDE APRES MARGE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
23/9/11	46 827 000	0	16 715 530	30 111 470	
23/3/12	26 450 000	4 592 080		31 042 080	
16/4/12	39 214 749		1 070 563	38 144 186	
23/8/12	63 200 000	171 519 465		234 719 465	
8/9/13	30 000 000		639 651	29 360 349	
TOTAL	205 691 749				

La requise soutient également que pour achever ces manœuvres frauduleuses, la BIN a même passé des échéances de crédit en débit et sans provisions aucune.

L'analyse des engagements de la société fait ressortir des comptabilisations des échéances de crédits passées en débit des comptes sans provisions en violation des principes de comptabilisation des créances revenues impayées.

En plus de ces traites, les profits et les taux sont passés en débit du compte engendrant de nouveaux profits et de double paiement de TVA en contradiction des dispositions de l'article 12 de l'instruction citée ci haut.

La SNTC soutient que la BIN a aussi opéré des prélèvements de frais sur compte gelé. Elle fait relever que la BIN a continué de prélever des frais sur un compte gelé en faisant obstruction aux dispositions de l'article 8 de l'instruction sus citée relative à la comptabilisation et l'évaluation des créances en souffrance.

En effet, ladite disposition stipule que les comptes ordinaires débiteurs au titre desquels le montant cumulé des mouvements créditeurs sur une période de quatre-vingt-dix jours ne couvre pas les intérêts débiteurs sur cette période sont également reclassés en créances douteuses.

Or, s'agissant des créances sur la SNTC, celles-ci sont déjà douteuses du fait qu'elles proviennent d'une restructuration qui enregistre des impayés.

La SNTC soutient que les frais indument prélevés, à ce niveau, s'élèvent à 31.570.405 FCFA.

Au-delà de toutes les anomalies frauduleuses suscitées, indique la requise, d'autres frais comptabilisés par la BIN, sont contestables et contestés.

L'enregistrement des avals et des échéances par débit du compte de la SNTC ont entraîné des profits sur la position débitrice de cette dernière.

Elle estime que les profits d'un montant de 38.106.819 FCFA doivent être annulés (13.395.948 FCFA sur les traites passées en débit et 24.710.378 FCFA sur les échéances de crédit passées.

A la lumière des éléments et des explications fournis, poursuit la requise, il apparaît clairement que la BIN SA est mal fondée à réclamer le paiement de la somme dont elle se dit créancière à moins qu'elle ne rapporte la preuve irréfutable de ce qui a été dit et justifié ci-haut.

La SNTC formule d'ailleurs une demande reconventionnelle en relevant que tout contrat doit être exécuté de bonne foi par les parties et que de cette obligation générale, il résulte pour le banquier, l'obligation d'informer et conseiller en bonne foi son client.

En professionnel averti, le banquier dans le cadre de son devoir de conseil, étudie l'opportunité et la rentabilité de l'opération projetée pour ne pas faire courir des risques inconsidérés au client.

Par conséquent, envers son client, un banquier ne doit pas user des manœuvres illicites en vue de bénéficier d'avantages mais que malheureusement, c'est le cas en l'espèce de la BIN.

En effet, tous les manquements et violations des règles régissant le droit bancaire, dénoncés en l'espèce, est la conséquence de l'égoïsme de la BIN de préserver ses intérêts notamment, d'éviter le déclassement qui l'aurait contraint de constituer des

provisions pour les pertes enregistrées sur le compte de la SNTC et en même temps profiter pour faire des résultats fictifs en vue d'embellir le bilan d'exercice.

La BIN a estimé que la constitution pour sa provision réduira les résultats financiers de son exercice. Pour l'éviter, la BIN ainsi choisit de sacrifier la SNTC sur l'autel des mobilisations cycliques.

En l'espèce, fait relever la requise, à l'examen des contrats de mobilisation, les termes sont uniquement en faveur de la BIN, il n'y a aucune clause accordant une quelconque concession permettant l'amélioration évidente de la SNTC. Ce qui prouve une fois encore que l'amélioration de la situation de la SNTC n'était pas le souci de la BIN, ni le but des différentes mobilisations effectuées sur la cliente.

Enfin, il est démontré plus haut que lorsqu'une créance restructurée fait l'objet de retard de paiement ou d'impayé, elle est automatiquement déclassée. Par conséquent, elle ne peut pas valablement faire l'objet d'une nouvelle restructuration.

La SNTC soutient que la BIN a royalement passé outre cette interdiction. En vérité, ces différentes mobilisations avaient permis à la BIN de garder le compte de la SNTC en exploitation et après avoir évité de les provisionner de continuer ainsi les opérations ci-haut incriminées ; dans le seul dessein de présenter en fin d'année d'exercice, des résultats prétendument positifs : des résultats fictifs maquillés pour le bilan de l'année.

Malheureusement, soutient la requise, ces agissements de la BIN ont rendu vains tous les efforts de la SNTC de revenir à meilleure fortune ruinant tout espoir de sortir du cercle infernal de l'endettement qui ne finit pas.

A titre illustratif dans la période le compte de la SNTC a reçu :

- Versement : 954.374.690 FCFA
- Virement : 360.103.369 FCFA
- Total : 1.314.478.059 FCFA.

Ces sommes s'étaient dissoutes dans le compte de la BIN alors que si la banque avait respecté l'instruction de l'UEMOA qui exigeait de déclasser des engagements de la SNTC (235.000.000) FCFA dès le 1^{er} impayé de la 1^{ère} mobilisation, les

sommes ci-dessus versées, auraient permis à la BIN de recouvrer largement sa créance et à la SNTC de solder aisément sa dette.

La requise indique qu'il a été jugé que : « Manque à son obligation de bonne foi le banquier qui, ayant bénéficié du droit d'exercer la déchéance du terme, n'a pas poursuivi immédiatement l'exécution de l'obligation de remboursement et n'a intenté une procédure de saisie que six (06) ans plus tard pour le seul montant des intérêts et pénalités de retard en ayant obtenu auparavant paiement du capital par l'emprunteur. » ; Civ. 1^{er} 31 janv 1995. BulCiv 1, N°57 defrenois 1995.

La SNTC, sous le bénéfice de ses explications de droit, sollicite à ce qu'il plaise au tribunal de céans de :

Au principal :

- Constaté que la Banque Islamique du Niger est mal fondée à réclamer le paiement de la somme de 376.000.000 FCFA;
- La débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- En reconversion,
- Déclarer la BIN responsable des préjudices causés à la SNTC ;
- La condamner à payer à la SNTC la somme 2.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice causé à sa cliente.
- La condamner aux dépens.

Au subsidiaire

- Ordonner une expertise afin de constater :
- S'il y a eu ou non les violations dont se prévaut la SNTC ;
- Commettre un expert assermenté près le tribunal du commerce pour y procéder ;
- Dire qu'il déposera son rapport dans les deux mois qui suivront sa désignation ;
- Dire que ces frais seront pris en charge par la BIN ;

Dans ses conclusions d'instance en date du 02 mai 2019, la Banque Islamique du Niger (BIN) SA soutient qu'effectivement être en relation de compte courant avec la société Nigérienne des Travaux Civils SNTC SA.

Cette convention de compte courant qui est un contrat par lequel deux personnes, en relation d'affaires, conviennent de régler l'ensemble des diverses opérations à intervenir entre elles par la voie de l'inscription en tant que remise à un compte unique, a permis à la SNTC SA de bénéficier de la part de la BIN SA des divers avals, mobilisations, découverts et retraits effectués par débit de son compte etc....

C'est dans ce cadre que la BIN SA est devenue créancière de la SNTC SA et cette dette résulte du règlement de plusieurs effets dont : un effet de 105.800.000 FCFA en faveur des établissements Mahaman Lawali M. avalisé par la BIN SA le 23 mars 2012, d'un autre effet de 130.715.831 FCFA en faveur de la société métallurgie & HY avalisé le 13 avril 2012.

Ces deux (02) effets revenus impayés, la BIN SA après avoir procédé au paiement s'est retournée contre sa cliente la SNTC SA, qui n'ayant pas de provision a présenté à la BIN SA le 06 Août 2012 une demande de mobilisation desdites traites.

C'est ainsi que les parties ont signé un contrat de financement Mourabaha le 08 Août 2012 pour matérialiser la mobilisation des deux (02) traites avalisées pour le montant de 235.000.000 FCFA dont la mise en place a été effectuée le 23 Août 2012.

Ensuite, poursuit la requérante, des règlements d'autres effets revenus impayés et divers retraits effectués par débit de son compte courant pour lui permettre de faire face à ses engagements ont fait l'objet d'une autre mobilisation pour un total de 300.000.000 FCFA, constatée dans un contrat de financement Mourabaha en date du 04 juillet 2013, dont la mise en place a été faite le 12 juillet 2013.

Par ailleurs, un financement sous forme de découvert d'un montant de 35.000.000 FCFA en faveur de la SNTC SA a été matérialisé dans un contrat de financement Mourabaha pour fonds de roulement en date du 04 février 2014.

En outre, certains effets revenus impayés ont fait l'objet de règlements de la part de la concluante.

La requérante indique qu'il a été stipulé dans les différents contrats : « qu'étant donné que le système financier Islamique repose sur la confiance réciproque, la BIN SA peut notifier au client que tous les montants dus deviennent immédiatement

exigibles dès qu'elle constate des retards injustifiés et à lui imputables, dans l'acquittement des échéances.

La BIN SA peut également exiger du client le paiement de pénalités de retard calculées sur la base du taux légal durant la période du retard.

A défaut de paiement sur simple réquisition ou en cas de violation d'un seul de ses engagements, le client perdra les avantages prévus à l'article 2.

De ce fait, le solde de son compte courant deviendra totalement et immédiatement exigible, après mise en demeure restée sans effet, dans les huit (08) jours à venir ».

La BIN explique que pour permettre à la SNTC SA de payer ses engagements avec souplesse, des échéances trimestrielles en lieu et place d'un solde exigible dû, ont été convenues par les parties.

Suite au non-respect avéré de ses engagements par la SNTC SA, la requérante s'est trouvée dans l'obligation de déclasser le compte de la SNTC SA le 31 décembre 2015 et à la date du déclassement du compte, il est apparu un solde débiteur de 433.532.293 FCFA tel qu'il ressort du relevé de compte de la SNTC SA.

Le 06 juin 2016, la BIN SA a adressé une mise en demeure à la SNTC SA dans laquelle elle lui a notifié le solde négatif de son compte et que cette mise en demeure étant restée sans effets puisque la SNTC SA n'a pas pris la moindre disposition pour remédier à ses retards dans le remboursement de sa dette, la Banque Islamique du Niger (BIN) SA a servi à la SNTC SA une sommation de payer le 30 novembre 2016, à travers laquelle cette dernière a reconnu être débitrice de la BIN SA.

En vue d'entamer le recouvrement de sa créance, le 11 janvier 2019 la Banque Islamique du Niger a, après avoir invité sans succès la SNTC SA, procédé à la clôture juridique du compte courant N°234650100103 de la SNTC SA ouvert dans les livres de la BIN SA.

A l'issue de cette clôture juridique du compte, il s'est dégagé un solde de 382.294.193 FCFA en faveur de la BIN SA qui a d'ailleurs été notifié à la SNTC SA.

Par assignation en date du 14 mars 2019, la BIN SA a attiré la SNTC SA par devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour demander le paiement de sa créance.

La BIN SA et sur le bien-fondé de sa réclamation, fait relever que sans en apporter la preuve du paiement ou celle du fait qui a produit l'extinction de ses obligations, la SNTC SA soutient que la Banque Islamique du Niger BIN SA est mal fondée à lui réclamer la somme de 382.294.193 FCFA représentant le montant des reliquats de sa créance en capital, frais de tenue de compte, commissions, frais de gestion et dossier, profits/escompte effets et frais de positions débitrices.

La requérante soutient que sa créance à l'encontre de la SNTC SA résulte de deux (02) contrats de financement Mourabaha sur la base desquels deux (02) mobilisations ont été faites en faveur de la SNTC SA, des paiements des traites avalisées effectués par la BIN SA suite à l'incapacité de la SNTC SA d'honorer ces traites avalisées par la BIN SA mais revenues impayées, d'un contrat de financement Mourabaha pour fonds de roulement, de plusieurs retraits effectués par débit de son compte courant ainsi que divers frais.

Il s'agit :

- Du contrat de financement Mourabaha en date du 08 Août 2012, signé par les parties suite à une demande de mobilisation présentée à la BIN SA le 06 Août 2012 par la SNTC SA relativement à deux (02) traites avalisées non honorées.

Le 24 juillet 2012 est intervenu le règlement d'un effet de 105.800.000 FCFA en faveur des établissements Mahaman Lawali avalisé par la Banque le 23 mars 2012 et le 20 Août 2012 un autre effet de 130.715.831 FCFA a été réglé par la BIN SA en faveur de la société métallurgie & HY.

Ces deux (02) effets susvisés étant revenus impayés, la BIN SA a procédé au paiement et s'est naturellement retournée contre sa cliente la SNTC SA.

Mais celle-ci n'ayant pas la provision nécessaire, elle a présenté à la Banque une demande de mobilisation à laquelle la BIN SA a donné une suite favorable pour un montant global de la somme de 235.000.000 FCFA matérialisée dans un contrat. Ce montant est remboursable en huit (08) mensualités.

- Du contrat de financement Mourabaha intervenu suite à une demande de mobilisation de son débit en compte et ses engagements, présentée le 27 mai 2013 à BIN SA par la SNTC SA.

En effet, le 08 mai 2013, la BIN SA a réglé un autre effet de 134.000.000 FCFA en faveur de CIM Togo, traite qui avait été avalisée en janvier 2013.

Aussi, pour lui permettre de faire face à ses engagements, la BIN SA a permis à la SNTC SA d'effectuer des retraits par débit sur son compte courant.

Le règlement de ces divers retraits et certaines traites revenues impayées ont fait l'objet d'une autre mobilisation pour un montant de 300.000.000 FCFA en date du 12 juillet 2013 remboursable en 13 échéances trimestrielles de 30.630.966 FCFA comme indiqué dans le tableau d'amortissement.

Il est important de relever que cette remobilisation a permis de couvrir les débits en compte de 166.153.553 FCFA et l'encours résiduel de la première remobilisation pour un montant de 154.109.546 FCFA au 12 juillet 2013 tel qu'il ressort du résumé du relevé de compte par date de transaction.

- D'un contrat de financement Mourabaha pour fonds de roulement en date du 04 février 2014, sous forme de découvert pour un montant de 35.000.000 FCFA consenti suite à une demande de renouvellement pour faire face à ses décalages de trésorerie présentée à la BIN SA par la SNTC SA le 17 janvier 2014.
- Des opérations effectuées par la SNTC SA avec la banque par divers retraits par débit de son compte courant, divers frais, des profits (escompte effets) et d'autres traites avalisées telles qu'elles sont libellées dans le relevé de compte de la SNTC SA.

Le récapitulatif du relevé de compte de la SNTC SA de 2011 au 11 janvier 2019 date de la clôture juridique dudit compte fait apparaître ce qui suit :

TOTAL DES FRAIS POSITIONS DEBITRICES	56 094 407
--------------------------------------	------------

TOTAL DES PROFITS / ESCOMPTE EFFETS	30 665 258
TOTAL DES FRAIS, COMMISSIONS, GESTION ET DOSSIER	46 741 875
TOTAL DES RETRAITS CHEQUES & VIREMENTS EMIS	1 551 838 640
TOTAL DES REGLEMENTS EFFETS PAR DEBIT DE COMPTE	1 078 532 131
TOTAL DES REMBOURSEMENTS MRB PAR DEBIT DE COMPTE	625 644 072
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES & VIREMENTS RECUS	- 1 403 981 959
TOTAL FRAIS FORMALITE INSCRIPTION HYPOTHECAIRE	
TOTAL MRB ET EFFET MIS EN PLACE	10 291 900
<u>CREANCE ACTUELLE</u>	- 1 613 532 131
	<u>382 294 193</u>

La BIN SA indique que tels sont les éléments irréfutables qui fondent l'existence de sa créance et qu'il est donc incontestable que la créance actuelle de la BIN SA contre la SNTC SA est de 382.294.193 FCFA.

La SNTC SA a formellement reconnu être débitrice de la Banque Islamique du Niger (BIN) SA à l'occasion de la sommation de payer qui lui a été servie le 30 novembre 2016 à travers laquelle elle a aussi déclaré avoir fait à la BIN SA une proposition de règlement.

De ce fait, poursuit la requérant, si la SNTC SA a fait une offre de règlement ou a sollicité un règlement à l'amiable, ce qu'elle est redevable de quelque chose envers la BIN SA et que le principe cardinal en droit est que l'aveu est la reine des preuves.

Tous ces éléments sus énumérés produits par la concluante attestent de manière péremptoire que la créance de la BIN SA existe.

La requérante souligne qu'il a été jugé que s'il est loisible à la société débitrice de contester le solde de ses comptes courants, qui par nature se caractérisent par un enchevêtrement permanent de remises et des débits des deux partenaires, il reste par contre, qu'il demeure non contestées des pièces éloquentes qui font état des engagements de cette dernière dans les livres de la banque requérante.

Par conséquent au vu des pièces justificatives produites et non contestées, il y a lieu de dire qu'elles établissent, l'existence de créances de la banque sur la société débitrice ; TGI hors classe Niamey, jugement civil N° 366 du 06/08/2008.

La BIN SA soutient avoir suffisamment fait la preuve de l'existence de sa créance, il incombe à la SNTC SA d'en justifier le paiement ou de démontrer le fait qui avait produit l'extinction de son obligation.

Elle invoque l'article 1315 du code civil qui dispose que : « {...} Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Or, dans les moyens de défense qu'elle a présentée dans ses conclusions en date du 19 avril 2019, nulle part la SNTC SA n'a produit au Tribunal le moindre justificatif ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation alors qu'elle a reconnu avoir bénéficié des concours financiers de la part de la BIN SA.

Pour faire diversion au Tribunal, indique la requérante, la SNTC SA avance dans ses conclusions du 19 avril 2019 un chiffre de 1.314.478.059 FCFA soit 954.374.690 FCFA représentant le montant des versements qu'elle a effectués sur son compte et 360.103.360 FCFA représentant le montant de virements qu'elle a reçus.

Elle soutient que ces sommes s'étaient dissoutes dans le compte de la BIN SA comme une goutte d'eau dans l'océan absorbée par des opérations illégales effectuées par la BIN SA.

Mais, la SNTC SA s'abstient délibérément de dire au Tribunal que pour la même période de 2011 à 2019, date de la clôture de son compte courant, elle a effectué des retraits par chèques et émis des virements le tout pour un montant total de 1.551.838.640 FCFA reparti comme suit :

- Chèques émis par la SNTC SA : 1.178.348.313 FCFA ;
- Remises chèques : 165.954.123 FCFA ;
- Ordres de virements émis : 207.536.204 FCFA.

Aussi, plutôt que de procéder au paiement de sa dette, la SNTC SA engage une fausse querelle à la BIN SA à travers des reproches qu'elle formule à son égard notamment sur la prétendue violation des articles 5, 8 et 12 de l'instruction N° 026 – 11 – 2016 relative à la comptabilisation et l'évolution des créances en souffrance.

Selon elle, le contrat portant sur une mobilisation a été assorti de clauses de règlement, en faveur uniquement de la BIN SA. Ces arguments fallacieux invoqués comme moyens de défense par un plaideur aux abois appelle de la part de la concluante certaines observations et commentaires.

L'article 2 du code civil déclare : « la loi dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ». Les restructurations ont eu lieu en 2012, 2013 et le déclassement du compte a été fait en 2015.

L'instruction N° 026 – 11 – 2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance invoquée par la SNTC SA est intervenue le 15 novembre 2016. Ladite instruction a stipulé à son article 19 que : « La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera ».

C'est cette instruction qui a classé pour la première fois les créances restructurées parmi les créances en souffrance (article 5 de l'instruction), et qui sanctionne par un transfert de l'ensemble des concours concernés dans les créances douteuses ou

litigieuses, tout retard de paiement de plus de trente (30) jours sur la créance restructurée (article 7 de l'instruction).

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que les dispositions de l'instruction 026 – 11 – 2016 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ne peuvent pas rétroagir sur des faits qui se sont produits le 23 Août 2012 (1^{ère} mobilisation), le 12 juillet 2013 (2^e mobilisation) et le 31 décembre 2015 (déclassement du compte), soit respectivement six (06) ans, cinq (05) ans et trois (03) ans avant l'entrée en vigueur de ladite instruction.

Cette instruction ne peut produire un effet rétroactif et avant l'intervention et l'entrée en vigueur de cette instruction, aucun texte dans l'arsenal juridique de la BCEAO n'interdit la restructuration ou ne sanctionne celle-ci.

Les créances restructurées n'étaient pas d'ailleurs considérées comme des créances en souffrance, ces créances peuvent faire autant de fois l'objet de mesures de renégociation entre les parties.

La BIN SA fait remarquer qu'aucun délai n'est également imparti pour le transfert de concours concernés dans les créances douteuses ou litigieuses avant l'entrée en vigueur de cette instruction.

De ce fait, les restructurations et le déclassement du compte intervenus n'ont rien d'illégal. Toutes les mobilisations sont intervenues par la volonté des deux parties et non par la seule volonté de la BIN SA. Elles ont été faites à la demande de la SNTC SA. De ce fait, la SNTC SA ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude.

Contrairement aux allégations de la SNTC SA qui soutient que le contrat a été assorti de clause de règlement en faveur uniquement de la BIN SA, cette dernière soutient que toutes les remobilisations avaient pour but de permettre à la SNTC SA de payer de manière plus souple le montant dû en principal et intérêt par des échéances trimestrielles en lieu et place d'un solde exigible dû tel qu'il ressort des tableaux d'amortissements.

A titre d'exemple illustratif, les 03 premières échéances concernant la première mobilisation ont été passées par débit de son compte courant.

En application des développements ci-dessus, il est demandé au Tribunal de constater dire et juger que la BIN SA a établi l'existence de sa créance.

Sur l'expertise demandée par la SNTC SA, la requérante fait relever que l'analyse de ces prétentions exprimées par la SNTC SA appelle de sa part quelques observations.

Il est communément admis, indique-t-elle, que l'expertise n'est par principe, jamais de droit lorsqu'elle est demandée par l'une des parties.

L'appréciation de l'utilité d'un moyen de preuve implique d'envisager celui-ci non pas isolément, mais au regard des circonstances de la cause et de éléments déjà présents aux débats et ou dans le dossier.

Cette mise en perspective conduit le Juge à contester l'intérêt probatoire d'une demande s'il apparaît que la preuve envisagée est superfétatoire parce qu'elle ne ferait, si elle était administrée, que s'ajouter inutilement aux éléments existants.

Cette solution imposée par le bon sens en ce qu'elle permet de ne pas alourdir inutilement le déroulement du procès, corrobore, le caractère subsidiaire des mesures d'instruction.

Le Juge peut légitimement rejeter la demande qui lui est présentée lorsqu'il s'estime suffisamment éclairé par les éléments en sa possession.

Ainsi, justifient légalement leur décision les Juges du fond qui, dans leur pouvoir d'apprécier souverainement l'opportunité d'une mesure d'instruction, estiment après avoir analysé les éléments de la cause, qu'une expertise médicale ne pourrait apporter aucun élément nouveau ; Cass. Civ, 5 mai 1976, Bull. civ. II, N° 141.

La BIN continue en indiquant que selon une jurisprudence exprimée, ce n'est pas le défaut de pertinence du fait probatoire qui fonde le rejet de la demande, mais le caractère superfétatoire du moyen de preuve lui-même puisque, s'il était administré, il ne ferait que s'ajouter inutilement aux éléments de preuve existants et suffisants pour que le Juge puisse statuer.

Dès lors, même si les faits proposés en preuve sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur la solution du litige parce qu'ils apparaissent « concluants », les Juges du fond peuvent légitimement refuser d'ordonner la mesure visant à les établir s'ils estiment suffisamment informés.

- Cass. Com. 8 déc. 1981, Bull. civ. IV, N° 428
- Cass. Soc. 2 mars 2000 pourvoi N° 98 – 13179.

En dépit de l'utilité des faits proposés en preuve, la demande d'une partie peut être dénuée d'intérêt probatoire si le Juge dispose déjà d'éléments propres à former sa conviction.

Il a été aussi jugé, qu'est valablement écartée la demande d'expertise in futurum visant à déterminer quels sont les produits et services proposés par un concurrent dès lors que le Juge constate que, même si la vérification de ces faits pourra servir au Juge du fond qui sera éventuellement saisi par la suite, le demandeur est déjà en possession de pièces et documents donnant une image desdits produits et services, ce qui rend inutile toute investigation supplémentaire ; CA Agen, 8 mars 2005, juris. Data N° 2005 – 273688.

De même, souligne la requérante, le conseil d'Etat décide, de manière constante, qu'une juridiction administrative n'a pas à ordonner une expertise ou une enquête si elle est suffisamment éclairée sur les circonstances ayant donné lieu au litige.

Il en va de même en matière pénale où le Juge peut valablement rejeter la procédure eu égard aux preuves déjà présentées dans le dossier en indiquant que quel que soit le contentieux envisagé, la prise en compte des éléments de preuve déjà existants constitue bien un critère d'appréciation de l'intérêt probatoire des initiatives émanant des parties. Dans la mesure où la vocation d'un élément de preuve est de chercher à établir la conviction du Juge, la preuve nouvelle est sans objet si cette conviction est déjà faite.

Aussi, dans la mesure où les éléments et les circonstances de la cause emportent la conviction du Juge, la preuve contraire apparaît sans fondement, voire dilatoire et, en tout cas inutile.

En l'espèce chacune des parties et plus précisément la SNTC SA qui demande l'expertise, est en possession du relevé de compte de la SNTC SA, lequel exprime de manière détaillée tous les engagements de la SNTC SA et toutes les transactions effectuées par les parties.

Elles sont aussi en possession de tous les contrats, effets, chèques ect...

Le relevé de compte de la SNTC SA ainsi que tous les contrats et traites avalisées qui constatent les engagements de la SNTC SA ont été produits au dossier.

Ces éléments produits par les parties sont suffisants pour emporter la conviction du Juge.

Ainsi, il serait superfétatoire d'ordonner une expertise, alors même que le relevé de compte produit par les parties contient des éléments de nature à emporter la conviction du Tribunal.

L'objectif de la SNTC SA à travers sa demande d'expertise, soutient la requérante, n'est rien d'autre que de chercher à gagner du temps, comme elle l'a fait depuis la mise en demeure qui lui a été adressée le 06 juin 2016.

C'est pourquoi, il est demandé au Tribunal de rejeter cette demande superflue qui ne viendrait que rallonger inutilement la procédure eu égard aux preuves déjà présentées dans le dossier.

En tout état de cause, l'expertise même si elle venait à être ordonnée, elle sera entièrement à la charge de la SNTC SA qui a fait la demande.

Sur la condamnation de la SNTC SA au paiement des dommages intérêts à la BIN SA, la requérante invoque l'article 1147 du code civil qui dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Il est constant, conclut la requérante, qu'il y a inexécution par la SNTC SA de son obligation et retard dans le remboursement de sa dette, car malgré la souplesse du plan de remboursement des mobilisations, celle-ci n'avait pas honoré les échéances convenues, ce qui a justifié le déclassement.

Elle a toujours pris des engagements sans les respecter (conférer les différents plans de règlements proposés à la BIN SA par la SNTC SA par pure diversion).

En conséquence, il est demandé au Tribunal de condamner la SNTC SA à payer à la BIN SA la somme de 1.500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

Sur la demande reconventionnelle de la SNTC SA et en réponse, la BIN SA soutient qu'elle ne pense pas avoir commis une faute contre la SNTC SA.

Toutes les mobilisations et tous les retraits effectués sur le compte de la SNTC SA l'ont été à la demande de la SNTC SA qui avait des sérieuses difficultés pour faire face à ses engagements vis-à-vis de la requérante et des autres partenaires.

Les remobilisations avaient pour but d'aider la SNTC SA afin de lui permettre de payer ses engagements avec souplesse par des échéances trimestrielles en lieu et place d'un solde exigible dû.

Ces mobilisations ont été faites sur la base des conventions, par la volonté des deux parties. Dès lors, elles sont devenues les lois des parties (article 1134 du code civil).

Aucune loi n'interdisait une restructuration à cette époque. La réglementation sur la comptabilisation et l'évaluation des créances en souffrance intervenue en 2016 (instruction N° 026-11-2016) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 n'a pas d'effet rétroactif.

La BIN SA n'a donc pas commis la moindre faute en restructurant d'un commun accord les créances de la SNTC SA à la demande de celle-ci.

La responsabilité prévue par l'article 1382 suppose obligatoirement un rapport de causalité certain entre la faute et le dommage ; Cass civ 2^e, 27 oct. 1975 : Gaz. Pal. 1976.

En l'espèce, poursuit la requérante, non seulement il n'y a pas eu de faute, le préjudice invoqué n'existe pas à plus forte raison établir une quelconque relation de cause à effet entre le fait générateur et le préjudice invoqué.

En outre, la SNTC SA soutient sans scrupule que les mobilisations faites à son profit par la BIN SA ont rendu vains tous ses efforts de revenir à meilleure fortune ruinant tout espoir de sortir du cercle infernal de l'endettement qui ne finit pas.

La BIN SA fait observer à la SNTC SA que si le fait pour une banque d'accorder un prêt à son client rend vain les efforts de celui-ci de revenir à meilleure fortune et ruine tout espoir de sortir du cercle infernal de l'endettement comme le soutient la SNTC SA, alors il lui sera également difficile d'établir un lien de causalité entre une

quelconque faute et le prétendu dommage qu'elle invoque car il est rare qu'un dommage soit le fruit d'un fait unique.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Tribunal de constater l'absence des trois (03) éléments constitutifs de responsabilité et de débouter la SNTC SA de ce chef de demande.

Pour terminer, la BIN SA demande au tribunal de :

En la forme :

- Déclarer irrecevables les conclusions en défense de la SNTC SA ;

Au fond :

- Débouter la SNTC SA de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la société Nigérienne des Travaux Civils « SNTC » SA à payer à la Banque Islamique du Niger (BIN) SA la somme de 382.294.193 FCFA représentant le montant de sa créance en principal ;
- Condamner la société Nigérienne des Travaux Civils « SNTC » SA à verser à la BIN SA la somme de 1.500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la SNTC SA aux dépens.

Dans ses conclusions en réplique en date du 09 mai 2019, la société Nigérienne des Travaux civils (SNTC) SA fait relever que les faits sont d'une simplicité extraordinaire et ne manquent pas d'être compris par tout observateur averti ; contrairement aux dires et prétentions de la BIN SA qui tout en les reconnaissant, nie la pertinence et la véracité de ce qui a été révélé et va jusqu'à refuser la discussion de la pertinence du point de droit essentiel soulevé.

En effet la SNTC SA n'a jamais nié avoir été en relation d'affaire avec la BIN SA au point de s'être endettée. Elle confirme, au tout début, avoir sollicité et obtenu un prêt portant sur la somme de 35.000.000 FCFA pour faire face à ses décalages de trésorerie.

C'est partant de cet emprunt de 35.000.000 FCFA que la concluante se retrouve débitrice de 350.000.000 FCFA.

Elle soutient que c'est en toute illégalité et hors le respect des procédures applicables en matière Bancaire qu'elle a été outrageusement endettée par la BIN SA au seul profit de cette dernière.

Tous les éléments ayant concouru à cet endettement outrageants ont été démontrés et le seront davantage encore d'autant plus que la BIN SA n'a pas voulu les discuter en y apportant des réponses exhaustives ; préférant faire l'apologie de sa créance.

A l'analyse des relevés de compte, il se dégage que toutes les traites avalisées par la BIN ont été directement payées par débit du compte de la SNTC-SA malgré l'absence de provision.

En principe, fait remarquer la requise, la BIN-SA ayant avalisé les traites, elle s'était portée garant du paiement en cas d'absence de provision sur le compte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce où la banque s'est simplement dérobée à cette obligation de paiement en forçant le débit du compte de la SNTC-SA pour faire passer les traites.

Cela a eu pour autres conséquences, l'avantage pour la BIN, de prélever d'autres intérêts de position débitrice sur ledit compte.

La requise fait relever que la BIN SA continue d'affirmer que toutes les mobilisations avaient pour but de permettre à la SNTC-SA de payer le montant dû en principal et intérêts en lieu et place d'un solde exigible.

Il est constant, soutient la requise, que toutes les mobilisations n'avaient permis que de payer les anciens encours par les nouveaux financements, d'éviter le déclassement du compte et son provisionnement et enfin de capitaliser les nouveaux intérêts à un taux extrêmement élevé (14,5%) suivant un échancier dont la prétendue souplesse n'avait d'autre but que de faire payer beaucoup plus d'intérêts que s'il s'agissait d'un solde exigible (déjà déclassé) sur lequel aucun intérêt ne peut plus courir.

Sur le bien-fondé de la contestation du montant de la créance arrêtée par la BIN SA, la requise fait relever que la BIN SA a bien reconnu que les créances de la société SNTC-SA, dans ses livres, sont le fruit de la comptabilisation des effets et la constitution de la marge par débit du compte qui l'ont rendu débitrice de 234 764 115 F CFA pour une ligne de découvert de 35 000 000 F CFA seulement.

Ces traites auraient dû être comptabilisées dans les rubriques spécialement prévues lorsque la contrepartie n'a pas de provisions suffisantes et éviter ainsi au client de supporter d'autres frais notamment sur la position débitrice ; frais qui sont calculés au taux de 14.5% l'an. C'est là la première irrégularité dans l'opération en cause.

Sur la restructuration de la créance, la requise souligne qu'il est utile de rappeler que bien avant l'entrée en vigueur de l'instruction n°026-11-2016 relative à la comptabilisation et l'évaluation des créances en souffrance, la banque centrale (BCEAO), à travers l'instruction 94-05 de 2001, a établi la définition et les règles de comptabilisation et des provisions des créances en souffrance.

A l'article 5 de l'instruction de 2001, il est précisé que les créances douteuses et litigieuses sont des créances échues ou non, assorties ou non de garantie et, présentant un risque probable ou certain de recouvrement partiel ou total. Elles sont constituées en outre des éléments listés audit article des créances ayant fait l'objet de concordat, préventif ou de redressement, dont les termes de règlement ne sont pas respectés.

Il en découle que l'arsenal juridique a bien pris en charges les créances restructurées qui sont appelées des créances qui ont fait l'objet d'un concordat dans l'instruction 94-05 bien avant les opérations avec la SNTC.

D'ailleurs, les dispositions de l'article 4 de la même instruction incluses dès leur naissance les créances ayant fait l'objet de concordat dans la rubrique des créances immobilisées qui est une porte d'entrée en créances douteuses et litigieuses.

Sur les éléments d'aggravation de la créance, la requise fait relever que pour niveler son débit, elle a demandé et obtenue une mobilisation des créances pour un montant de 235 000 000 F CFA le 23 août 2012.

La première traite d'un montant de 26 427 251 F CFA , arrivée à échéance le 22/10/2012 a été passée au débit du compte alors que celui-ci affichait un solde débiteur de 36 933 849 F CFA.

La banque aurait dû arrêter la rallonge des opérations avec la SNTC SA et procéder au recouvrement de sa créance.

Cette situation de rallonge des opérations a perduré jusqu'au 12 juillet 2013 où un second concordat est intervenu à travers l'octroi d'un crédit de 300 000 000 F CFA pour apurer un solde débiteur de 166 153 555 F CFA et payer par anticipation l'encours de la première mobilisation pour un montant de 154 109 546 F CFA passé en débit du compte le même jour.

C'est de cette mauvaise manière de servir et d'agir qu'il s'est agi au lieu de sincérité d'opérations bancaires.

De même, poursuit la requise, de la reprise des opérations avec la banque en janvier 2011 à la date de son déclassement en créances en souffrance, la société SNTC, a obtenu des avals des traites pour un montant cumulé de 978.632.131 FCFA.

Pour l'obtention de ces effets, la société a constitué des provisions pour un cumul de 580.075.698 F CFA dont 205 691 749 F CFA ont été constituées sans provisions aggravant du coût la situation du client.

L'analyse des engagements de la société fait ressortir des comptabilisations des échéances de crédits passés en débit des comptes sans provisions en infraction aux principes de comptabilisations des créances revenues impayées.

Cet état de fait a eu pour conséquence d'aggraver la situation de la cliente et de lui faire supporter des intérêts sur la position débitrice.

La requise soutient que la banque a continué à prélever des frais sur un compte gelé en faisant obstruction aux dispositions de l'article 5 de l'instruction 94-05 relative à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance qui stipulent que sont également présumés des créances en souffrance, les comptes ordinaires débiteurs sans mouvements créditeurs significatifs depuis plus de six(6) mois.

La requise fait également relever que les conclusions en réplique de la BIN SA n'ont pas contesté le prélèvement des frais non justifiés, pourtant imputés à la SNTC SA.

En effet, souligne-t-elle, l'enregistrement des avals et des échéances par débit du compte ont entraîné des profits sur la position débitrice pour un montant de 38 106 819 FCFA dont 13 395 948 F CFA sur les traites passées en débit et 24 710 378 F CFA sur les échéances de crédit passées. La SNTC estime que ces frais indument perçus méritent d'être annulés.

Au regard des arguments de fait et de droit exposés et justifiés, il apparaît clairement, estime la SNTC, que la BIN SA est mal fondée à soutenir le bien fondée de sa réclamation qui apparaît si frauduleuse et égoïste que, y faire droit ruinerait toutes les opérations que les particuliers seront tentés d'établir avec les institutions de crédit.

Sur la demande d'expertise, la SNTC soutient que ladite demande n'a aucun caractère fantaisiste d'autant plus que le Tribunal ne peut être éclairé par les éléments en sa possession que s'il examine le bien fondé des prétentions de la SNTC SA à travers une expertise menée par des gens de métier.

Il serai prétentieux de se baser sur les seuls éléments produits par la BIN SA pour lui accorder l'entier bénéfice de ses demandes alors même qu'elle est incapable de répondre à beaucoup de reproches à lui faits et d'établir le bien fondé de certaines manières d'agir notamment certaines façons de multiplier les gains à son profit et d'alourdir la dette de son débiteur.

La SNTC SA ne demande qu'une bonne administration de la justice et, elle estime que le Tribunal de céans n'a nullement besoin de trancher sans, au préalable, s'entourer d'un minimum de précaution, de garantie quant au bien-fondé des prétentions de l'une ou l'autre des parties en cause.

C'est sous le bénéfice de ses observations que la SNTC SA réitère sa demande d'expertise.

Sur sa demande reconventionnelle, la SNTC SA fait relever que l'établissement des fautes imputées à la BIN SA permettra au Tribunal de céans de constater que la demande reconventionnelle de la SNTC SA n'a rien de fantaisiste.

Cela est d'autant plus vrai qu'au-delà des mobilisations dont se prévaut la BIN SA, il a été suffisamment démontré que d'exorbitants intérêts irréalistes et fantaisistes sont venus gonfler la dette de la concluante.

La requise indique que cela a été fait soit par incompetence, imprudence ou mauvaise foi ; l'une ou les autres des fautes étant toujours impardonnables. C'est sous le bénéfice de ses répliques que la SNTC SA réitère, au plus fort, ses premières demandes.

Pour toutes ces raisons, la SNTC SA demande au tribunal saisi de :

Au principal :

- Constater que la Banque Islamique du Niger est mal fondée à réclamer le paiement de la somme de 376.000.000 FCFA;
- La débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- En reconversion,
- Déclarer la BIN responsable des préjudices causés à la SNTC ;
- La condamner à payer à la SNTC la somme 2.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice causé à sa cliente.
- La condamner aux dépens.

Au subsidiaire

- Ordonner une expertise afin de constater :
- S’il y a eu ou non les violations dont se prévaut la SNTC ;
- Commettre un expert assermenté près le tribunal de commerce pour y procéder ;
- Dire qu’il déposera son rapport dans les deux mois qui suivront sa désignation ;
- Dire que ces frais seront pris en charge par la BIN ;

A l’audience de conciliation du 02 avril 2019 et après l’échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a constaté l’échec de la tentative de conciliation et a désigné Madame DOUGDE FATIMATA, Juge au Tribunal, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l’audience des plaidoiries du 28 mai 2019.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 25 juin 2019.

A cette date, le délibéré fut prorogé au 02 juillet 2019, puis au 09 juillet 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l’audience et abondamment conclu par l’organe de leur conseil respectif ;

Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la Banque Islamique du Niger a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu’il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Au fond

Sur le rejet des conclusions en défense de la SNTC

Attendu que la Banque Islamique du Niger demande à l'audience, de rejeter et d'écarter les conclusions en défense de la SNTC au motif que lesdites conclusions lui ont été tardivement communiquées, ce qui ne l'a pas permis de répondre, d'où elle demande d'écarter ces conclusions ;

Mais attendu, qu'au niveau de la mise en état, un calendrier a été arrêté entre les parties permettant à cette banque de déposer ses conclusions au plus tard le 17 avril, ce calendrier a été modifié à sa demande ce qui a entraîné la prorogation du délai au 26 avril 2019 ;

Qu'en tout état de cause, on ne peut reprocher à la SNTC d'avoir versé des conclusions alors même que le calendrier d'instruction établi par le juge de la mise en état, l'y autorise ;

Attendu que la Banque Islamique du Niger fait relever également que la requise a méconnu les dispositions de l'article 436 du Code de Procédure Civile imposant au demandeur d'indiquer, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente ;

Mais attendu que cette exception, soulevée à l'audience, après les conclusions de la requérante au fond doit être considérée comme tardive ;

Que la BIN SA a largement eu le temps de la soulever puisqu'elle a reçu les premières conclusions de la SNTC comportant d'éventuels vices sans soulever d'exception dans ses propres conclusions ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de la BIN SA tendant au rejet des conclusions de la SNTC comme étant mal fondées ;

Sur la créance de la Banque Islamique du Niger (BIN SA)

Attendu qu'aussi bien dans ses écritures qu'à l'audience, la BIN SA demande au tribunal de condamner la SNTC à lui payer la somme de CFA 382 294 190 FCA en principal et 500 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la Banque Islamique du Niger a accordé à sa cliente, la SNTC, un découvert de 35 000 000 FCFA et avalisé plusieurs effets qui, n'étant pas payés par la SNTC à leur échéance ;

Que cette situation avait amené les parties à procéder à trois mobilisations des dettes de la SNTC :

- le 23 aout 2012 pour 235 000 000 FCFA
- le 4 juillet 2014 pour 300 000 000 FCFA;
- le 23 décembre 2014 pour 376 000 000 FCFA.

Attendu qu'il apparait clairement que dans tous les contrats (découvert et mobilisation), une clause pénale prévoyait la déchéance du terme et le paiement de pénalité de retard en cas de non-respect des échéances ;

Qu'ainsi, suite au non-paiement de ces prêts, la Banque Islamique du Niger, après mise en demeure et sommation de payer infructueuses procéda au déclassement de ses créances et engagea la présente poursuite afin de récupérer ses fonds ;

Attendu que la SNTC, elle, demande à ce que la Banque Islamique du Niger soit déboutée de sa demande de paiement de la somme de FCFA 294 190382 FCA car non fondée, la déclarer responsable des préjudices qu'elle a subi et la condamner à la payer la somme de 2 000 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts, et subsidiairement, commettre un expert afin d'expertiser son compte et déposer son rapport dans les 2 mois en mettant les frais à la charge de la Banque Islamique du Niger ;

Attendu que la SNTC, dans le cas d'espèce, ne conteste avoir reçu divers concours de la BIN SA ;

Qu'il est établi que la Banque Islamique du Niger a accordé à la SNTC un découvert de 35 000 000 F et avalisé plusieurs effets de commerce et que ce découvert et certains des effets n'ont jamais été réglés par la SNTC, ce qui a amené les parties à procéder à 3 mobilisations le 23 aout 2012 pour 235 000 000 FCFA, le 4 juillet 2014 pour 300 000 000FCFA et le 23 décembre 2014 pour 376 000 000 FCFA ;

Attendu que la SNTC n'apporte pas la preuve que ces montants ont été payés mais invoque tantôt la violation des circulaires de la BCEAO tantôt le comportement de la BIN SA qui aurait aggravé sa dette ;

Mais attendu que les instructions de la BCEAO sont des directives administratives adressées par la Banque Centrale aux Banques primaires dans le cadre de son pouvoir régalién à l'égard de celles-ci ;

Qu'elles ne sont pas publiées mais transmises directement à leurs destinataires, donc elles ne donnent aucun droit aux clients des banques qui ne sauraient s'en prévaloir de leurs dispositions ;

Attendu d'ailleurs que les deux circulaires invoquées par la SNTC sont des outils de gestion des banques leur permettant de classer leurs créances en fonction de leur âge et probabilité de non-paiement ;

Que ce classement facilite aux banques l'établissement des différents états périodiques adressés aux autorités de tutelle ;

Que ces dernières, elles, pourront en tirer des agrégats identiques pour toutes les banques de l'UEMOA notamment le taux de dégradation du portefeuille sur une base égalitaire de traitement ;

Attendu qu'en tout état de cause, leur non-respect n'est pas sanctionné par le juge mais par la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'UEMOA, toutes chargées du contrôle de l'activité des banques ;

Que manifestement, la SNTC les a invoquées à tort car :

1. L'instruction n° 026-11-2016 relative à la comptabilisation et l'évaluation des créances en souffrance est intervenue en 2016, elle ne saurait être appliquée à des actes antérieurs, n'étant pas rétroactif ;
A supposer même qu'elle puisse être appliquée, ses dispositions n'apportent rien à la situation de la SNTC car elles donnent uniquement les définitions des différents types des créances en souffrance et leur mode de déclassement ;
2. L'instruction de 1994 répond au même principe que celle de 2016 et a été respectée par la Banque Islamique du Niger. En effet, par le biais des mobilisations, la créance de cette banque a été « rajeunie » ce qui l'écarte du

déclassement car elle ne figure plus en « créances en souffrance » mais en « engagements sains » ;

Attendu que par ailleurs, après la troisième mobilisation, lorsque la banque a constaté que sa cliente n'a pas l'intention de payer sa dette, elle avait procédé au déclassement de sa créance en « douteux et litigieux » ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la SNTC est mal fondée à invoquer les circulaires ci-dessus visées, car ne règle en rien sa situation de débitrice à l'égard de la BIN SA ;

Attendu qu'en tout état, dans toutes ses écritures, la SNTC SA ne s'est jamais prononcée sur le cas des établissements Mahaman Lawali et de de la société métallurgie & HY ;

Que pourtant, il s'agit de ses créanciers que la BIN SA a procédé au règlement de d'un effet de 105.800.000 FCFA en faveur des établissements Mahaman Lawali M. et d'un autre effet de 130.715.831 FCFA en faveur de la société métallurgie & HY avalisé le 13 avril 2012 ;

Attendu que la SNTC SA n'a pas démontré que la BIN qui a avalisé lesdits effets, n'a payé réglé ces sociétés ;

Que ces paiements ayant été faits pour le compte de la SNTC SA, c'est à bon droit que la BIN SA se retourne contre la requise pour obtenir remboursement ;

Sur la passation en compte courant des effets avalisés impayés

Attendu que la Banque Islamique du Niger avait avalisé les effets acceptés par son client mais qu'il n'a pas honoré à l'échéance ;

Qu'à défaut d'un autre signataire contre lequel elle doit s'adresser sur la base de l'engagement cambiaire, la BIN SA est en droit de s'adresser à son client pour se faire payer ;

Attendu qu'il y a lieu de relever, que dans le cas d'espèce, la SNTC détient un compte courant à la BIN SA et comme les deux parties sont en « compte courant » et

sur la base du principe de « la généralité des remises » qui veut que toutes les créances entre les parties en compte courant soit portées en ce compte, c'est même une obligation que la Banque Islamique inscrive le montant de ces effets au débit du compte courant commun ;

Que c'est donc à tort que la SNTC critique la BIN SA sur ce point ;

Sur l'aggravation des engagements de la SNTC

Attendu que sur ces points, la SNTC devrait parler de « mobilisation », de « restructuration » ou de « rééchelonnement » au lieu de « concordat » ;

Qu'en effet, le concordat dont parle l'article 5 de la circulaire 94-05 du 16 aout 1994 est relatif aux procédures collectives car il a bien été précisé « les créances ayant fait l'objet d'un concordat préventif ou de redressement dont les termes de règlement ne sont pas respectés... » ;

Qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas de procédures collectives ;

Qu'en tout état de cause, pour les prélèvements de frais, ils sont intervenus dans le cadre du fonctionnement normal du compte courant comme indiqué plus haut et des différentes conventions de prêt qui ont prévu des clauses pénales en cas de non-respect des échéances par la SNTC ;

Attendu que la SNTC n'a pas pourtant payé sa dette malgré l'effort consenti par la BIN SA en acceptant de lui rééchelonner ses engagements, parfois à sa demande comme l'atteste sa lettre reçue par la banque en date du 30 novembre 2016 ;

Attendu qu'en outre, il y a lieu de relever que si la BIN lui avait avalisé des effets, c'est pour prendre des marchandises auprès d'autres commerçants et les vendre, réaliser des bénéfices et payer le montant des effets à l'échéance.

Que pourtant, la SNTC est entrée en possession de ces marchandises, les a vendues mais n'a pas payé les effets ;

Qu'elle est donc de mauvaise foi en refusant de respecter ses engagements et de priver ainsi la BIN de la possibilité de recouvrer sa créance en capital, intérêts et autres frais ;

Attendu que de tous ces éléments, il y a lieu de retenir que la Banque Islamique du Niger est créancière de la SNTC suite à un découvert et des traites avalisées échues et non payées ;

Qu'elle a tenté de faciliter le paiement de ces dettes à sa débitrice en prolongeant le délai de paiement et en acceptant des échéances proposées par la SNTC sans que cette dernière les honorent ;

Que dès lors il y a lieu de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de la requise comme étant mal fondées ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner la SNTC à payer à la BIN SA la somme de 382 294 190 F CFA, montant de sa créance et dire qu'il n'y a pas lieu à reddition de compte, la SNTC n'ayant apporté aucun élément sérieux le justifiant ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la Banque Islamique du Niger (BIN) demande au tribunal de condamner la SNTC à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est certain que la Banque Islamique du Niger (BIN) a subi et subi encore un préjudice relativement au prêt qu'elle a accordé à la SNTC et qui n'est toujours pas remboursé ;

Qu'elle est donc fondée à demander des dommages intérêts à l'encontre de la SNTC ;

Mais attendu que le montant demandé paraît élevé eu égard à la pratique bancaire et notamment en considération de la situation financière difficile de la SNTC ;

Que le tribunal en tenant compte de tous ces paramètres fixe à cinq millions (5.000.000) F CFA, le montant des dommages intérêts à allouer à la Banque Islamique du Niger (BIN) ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la BIN SA demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que l'article 51 alinéa 2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA, nonobstant l'appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance de la BIN SA est ancienne et que s'agissant d'une matière commerciale, cette situation ne doit perdurer ;

Que dès lors et conformément aux dispositions ci-dessus précitées, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'appel sans caution ;

Sur les dépens

Attendu que la société SNTC a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;**

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la Banque Islamique du Niger (BIN) ;

Au fond

- Condamne la société SNTC à payer à la Banque Islamique du Niger (BIN) la somme de 382 294 190 FCFA en principal au titre de sa créance et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Rejette par conséquent, toutes les demandes, fins et conclusions de la SNTC comme étant mal fondées ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel et sans caution ;
- Condamne la SNTC aux dépens ;
- Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 10 Juillet 2019

LE GREFFIER EN CHEF